

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POMPIER



RAPPORT DE LA POLITIQUE 2009-2010

L'Association canadienne des chefs de pompier
280 Albert Street, Suite 702, Ottawa, Ontario, K1P 5G8
Tel: (613) 270-9138
Fax: (800) 775-5189
Email: info@cafc.ca
Web: www.cafc.ca

Table des matières

	<u>Page</u>
Association canadienne des chefs de pompiers	(i)
Développement de politique	(i)
Message du Président	(ii)
Comité exécutif et conseil d'administration	(iii)
Noms et adresses supplémentaires	(iv)

A. POLITIQUES RELIÉES AU GOUVERNEMENT DU CANADA

1. CHANCELLERIE DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
1.1 Ordre du mérite des services d'incendie	1
1.2 Demande de patronage auprès de la gouverneure générale	1
1.3 Conditions d'admissibilité à la médaille de pompiers pour services distingués du Canada	2
1.4 Médaille pour services distingués : pompiers du secteur privé	2
2. MINISTÈRE DES FINANCES	
2.1 Aide financière aux services des incendies	3
2.2 Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	4
2.3 Systèmes de gicleurs automatiques dans les immeubles commerciaux et les tours d'habitation existants	4
2.4 Systèmes de gicleurs automatiques dans les résidences autres que les tours d'habitation existantes	5
2.5 Crédits d'impôt pour les employeurs de pompiers volontaires	6
3. MINISTÈRE DE LA SANTÉ	
3.1 Programme de prévention des incendies criminels pour les enfants	6
3.2 Utilisation sans risque des bougies	7
3.3 Détecteurs combinés de fumée et d'oxyde de carbone	7
3.4 Contrôle des sources d'incendies	8
3.5 Avertisseurs d'incendie électriques résidentiels	8
3.6 Listage des détecteurs de fumée	9
3.7 Les cigarettes à inflammabilité réduite	9
3.8 Feux de cuisinières	10
3.9 Loi sur les articles rembourrés	10
3.10 Réglementation de la vente d'équipement de culture hydroponique	11
3.11 Cyclomoteurs électriques	12

	<u>Page</u>
4. MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN	
4.1 La semaine de prévention des incendies au Canada	12
4.2 Règle protocolaire concernant le drapeau – Mort en service	13
4.3 Monument national à la mémoire des pompiers	13
5. MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES	
5.1 Contributions à l'assurance-emploi des pompiers volontaires	14
6. MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN	
6.1 Financement adéquat des services d'incendie des Premières nations	14
7. MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE	
7.1 Développement et obtention de la fréquence 700 MHz	15
7.2 Fréquence radio d'Industrie Canada	16
7.3 Les changements dans l'attribution des fréquences de la bande 150 MHz	17
7.4 Système(s) de téléavertisseurs à l'échelle nationale	17
7.5 Usage de téléphones cellulaires en cas d'urgence	18
8. MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
8.1 Règlement sur l'utilisation d'armes à feu par des agents publics	18
9. LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES	
9.1 Réception par radio portable analogique et numérique à l'intérieur des édifices et autres types de construction	19
9.2 Surveillance directe des signaux d'alerte	20
9.3 Identification dans les ascenseurs et formation	21
9.4 Consolidation du Code du bâtiment et du Code de prévention des incendies	
9.5 Code national de construction des bâtiments agricoles	22
9.6 Modification du Code national de prévention des incendies : détecteurs de fumée obligatoires	23
9.7 Code national du bâtiment	23
9.8 Systèmes de gicleurs automatiques dans les immeubles commerciaux et les tours d'habitation existants	24
9.9 Systèmes de gicleurs automatiques dans les résidences autres que les tours d'habitation existantes	24
9.10 Le Code national des feux d'artifice destinés au grand public	25
9.11 Assemblages de planchers porteurs de fabrication	26

	<u>Page</u>
10. MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES	
10.1 L'usage sécuritaire des feux d'artifice destinés au grand public	26
10.2 Manutention de pièces pyrotechniques	27
10.3 Importation de pièces pyrotechniques	27
11. BUREAU DU PREMIER MINISTRE	
11.1 Représentants du Cabinet	28
12. SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA	
12.1 Aide financière supplémentaire pour l'équipement nécessaire de CBRN	28
12.2 Équipement et la formation CBRN nécessaires en cas d'attaques de CBRN	29
12.3 Protection des infrastructures critiques	30
12.4 Le conseiller national en matière d'incendies	30
12.5 Établissement d'un système national de gestion des dossiers	31
12.6 Établissement d'équipes autonomes de recherche et de sauvetage en milieu urbain	32
12.7 Rôle fondamental du gouvernement	33
12.8 Équipement de communication portable	34
12.9 Programme conjoint de subventions à la protection civile	34
12.10 Terrorisme en milieu urbain	35
12.11 Équipes de recherche et de sauvetage en milieu urbain	36
12.12 Amélioration de l'interopérabilité des transmissions vocales dans la sécurité publique	36
13. MINISTÈRE DES TRANSPORTS	
13.1 Lutte contre les incendies dans les aéroports – Règlement pour les petits aéroports	38
13.2 Comité techniques du CCRAC	39
13.3 Proposition sur la lutte contre les incendies dans les avions et le règlement sur les interventions d'urgence dans les petits aéroports	40
13.4 Proposition sur la lutte contre les incendies dans les avions et le règlement sur les interventions d'urgence dans les aéroports : dimensions et types d'appareils	40
13.5 Suppression de la signalisation sur les wagons de marchandises	41
B. POLITIQUES RELIÉES À D'AUTRES ORGANISATIONS	
14. CONSEIL DES NORMES CANADIENNES DE LA PUBLICITÉ	
14.1 Élimination des images de feu ou de flammes en publicité	43
15. CONSEIL CANADIEN DES DIRECTEURS PROVINCIAUX ET DES COMMISSAIRES DES INCENDIES	
15.1 Systèmes de sécurité et détecteurs de fumée surveillés	44

	<u>Page</u>
16. <i>LABORATOIRES DES ASSUREURS DU CANADA</i>	
16.1 Modification de la norme CAN/ULC-S531	44
17. <i>FÉDÉRATION DES MUNICIPALITÉS CANADIENNES</i>	
17.1 Interdiction de vente de pièces pyrotechniques à usage personnel	45
17.2 Développement et financement d'un réseau informatisé	45
17.3 Développement et mise en oeuvre d'un système national intégré de gestion des dossiers	46
17.4 Normes essentielles de formation	47
17.5 Assurance pour les pompiers volontaires et les officiers à l'échelle nationale	47
18. <i>ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CHEFS DE POMPIERS</i>	
18.1 Traitement des appareils respiratoires autonomes	48

(i)

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POMPIERS

L'Association canadienne des chefs de pompiers (ACCP) est une association nationale fondée en 1909 dont l'objectif est de diminuer le nombre de pertes de vie et de biens causées par les incendies et de faire avancer la science et la technologie en la matière au Canada.

L'ACCP comprend plus de mille chefs de pompiers et officiers. Elle représente les trois principaux types de départements au pays : les pompiers à temps plein, les pompiers volontaires et les services mixtes. Les services mixtes comprennent le personnel à temps plein et les volontaires. Les services de pompiers volontaires et les services mixtes constituent la plupart des services des incendies au Canada.

Les membres de l'Association se retrouvent dans les municipalités des dix provinces et des trois territoires. Le conseil d'administration est composé de chefs de pompiers de chaque province et territoire.

Selon les résultats du recensement de 2001, 19.6 millions d'habitants vivent dans les vingt-cinq plus grandes régions métropolitaines du Canada. Seulement une de ces régions ne compte pas de membres de l'ACCP. Les membres de l'ACCP sont par conséquent les premiers répondants en situations d'urgence pour 99.3 p. cent des Canadiens vivant dans les vingt-cinq plus grandes régions métropolitaines.

DÉVELOPPEMENT DE POLITIQUE

Chacun des membres de l'Association, les associations provinciales ou territoriales et le conseil d'administration de l'ACCP peuvent faire des propositions de politiques. Qu'elle que soit sa source, toute proposition doit être entérinée par les délégués lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association canadienne des chefs de pompiers avant qu'elle ne soit intégrée aux *Énoncés de politiques de l'ACCP*.

Le processus de ratification des politiques est démocratique et transparent. Les organisations visées par ces politiques peuvent être assurées que celles-ci représentent l'opinion des cadres supérieurs des services des incendies à travers le Canada.

(ii)

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Chacune des politiques de l'Association canadienne des chefs de pompiers est destinée à une variété d'auditoires, comme l'indique la table des matières. Celle-ci démontre aussi clairement que les élus et les représentants officiels du gouvernement du Canada constituent les interlocuteurs les plus significatifs.

Je fonde l'espoir que quel que soit l'auditoire visé par les politiques de l'ACCP, celles-ci seront considérées comme un engagement essentiel de la part des services des incendies du pays. Elles répondent particulièrement à des questions reliées à la sécurité de la population et à des besoins précis des services des incendies. Elles méritent qu'on y accorde une grande attention et qu'elles suscitent l'engagement des auditoires cibles afin que des solutions efficaces soient apportées.



Bruce Burrell, Chef de pompier
Président de l'Association canadienne des chefs de pompiers

COMITÉ EXÉCUTIF ET CONSEIL D'ADMINISTRATION**Comité exécutif**

Président	Bruce Burrell, Chef de pompiers, Calgary, Alberta
1er Vice-président	Robert Simonds, CFO, Chef de pompiers, Saint John, Nouveau Brunswick
2e Vice-président	Stephen Gamble, CFO, Chef de pompiers, Port Coquitlam, BC
Trésorier	Lee Grant, Chef de pompiers, Peterborough, Ontario
Président sortant	Patrick Burke, Commissaires d'Ontario
Directeur exécutif	Donald Warden, Association canadienne des chefs de pompiers Ottawa, Ontario

Conseil d'administration

Alberta	Brian Cornforth, Chef de pompiers, Lethbridge
Colombie-Britannique	Jeff Lambert, Chef de pompiers, Port Moody
Manitoba	Andy Thiessen, Chef de pompiers, Morden
Terre-Neuve	Vince Mackenzie, Chef de pompiers, Grand Falls Windsor
Nouveau-Brunswick	Jody Price, Chef de pompiers, Oromocto
Territoires du N-O	Lee Stroman, Chef de pompiers, Aéroport de Yellowknife
Nouvelle-Écosse	Brent Denny, Chef de pompiers, Cape Breton
Nunavut	-Vacant-
Ontario	Richard Boyes, Chef de pompiers, Oakville
I.P.E.	David Rossiter, Chef de pompiers, St-Peters
Québec	Serge Tremblay, Directeur, Montréal
Saskatchewan	Garth Palmer, Chef de pompiers, Moose Jaw
Yukon	Jim Regimbal, Chef de pompiers, Dawson City
Conseil canadien des Directeurs provinciaux et des commissaires des incendies	Benoit Laroche, Directeur provinciaux, Nouveau- Brunswick
Ministère de la Défense nationale	Pierre Voisine, Commissaire adjoint, Ottawa
Chefs de pompiers Métro	Jim Kay, Chef de pompiers, Hamilton
Corps canadienne des pompiers volontaires	Fred Kennedy, Chef de pompiers, Blackville, Nouveau Brunswick
Fondation canadienne des pompiers morts en service	Ken Kelly, Chief de pompiers, Yarmouth

(iv)

NOMS ET ADRESSES SUPPLÉMENTAIRES

Bruce Burrell, Chef de pompiers
Président, L'association canadienne de chefs de pompiers
Calgary Fire Department
4124 – 11th Street SE
Calgary, AB T2G 3H2
Tél : 403-287-4255

Harold Tulk, Chef de pompiers
Président, comité des relations gouvernementales de l'ACCP
Kingston Fire Rescue
500 O'Connor Drive
Kingston, ON K7P 1N3
Tél : 613-548-4001, ext. 5203

Donald Warden
Directeur exécutif, L'association canadienne de chefs de pompiers
139 Antigua Drive
Wasaga Beach, ON L9Z 2S2
Tél : 705-717-8009

Vicky Roper
Administratrice, L'association canadienne de chefs de pompiers
280 Albert Street, Suite 702
Ottawa, ON K1P 5G8
Tél : 613-270-9138

Brian Linklater
Conseiller en relations gouvernementales de l'ACCP
L'Association canadienne des chefs de pompiers
280, rue Albert, Suite 702
Ottawa, Ontario K1P 5G8
Tél: 613-236-0133

A. POLITIQUES RELIÉES AU GOUVERNEMENT DU CANADA

1. CHANCELLERIE DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

1.1 Ordre du mérite des services d'incendie

(Résolutions adoptées lors de l'assemblée générale annuelle de 2007)

Préambule

1.1.1 L'Ordre du mérite des corps policiers honore la carrière de service exemplaire et le mérite particulier d'hommes et de femmes des services de police canadiens et rend hommage à leur engagement envers le pays. Cette décoration met avant tout l'accent sur le mérite exceptionnel ainsi que la contribution aux services de police et le développement communautaire.

1.1.2 L'Association canadienne des chefs de police examine toutes les demandes relatives aux diverses catégories de décoration de ce programme.

Recommandations

1.1.3 La Chancellerie des distinctions honorifiques du Bureau du secrétaire du gouverneur général doit instaurer l'Ordre du mérite des services d'incendie selon les mêmes modalités qui s'appliquent à l'Ordre du mérite des corps policiers.

1.2 Demande de patronage auprès de la gouverneure générale

(Résolutions adoptées lors de l'assemblée générale annuelle de 2008)

Préambule

1.2.1 La gouverneure générale, en tant que chef de l'État, a montré un intérêt profond pour le soutien et l'encouragement des organismes canadiens significatifs.

1.2.2 L'ACCP est un organisme dont les membres s'engagent à travers le pays à protéger les vies et les biens des Canadiens.

1.2.3 Les chefs de pompiers du Canada seraient très honorés que la gouverneure générale accorde sa présidence d'honneur à l'ACCP.

Recommandations

1.2.4 L'Association canadienne des chefs de pompiers doit présenter une demande de présidence d'honneur à la gouverneure générale.

1.3 Conditions d'admissibilité à la médaille de pompiers pour services distingués du Canada

(Résolutions adoptées lors de l'assemblée générale annuelle de 2008)

Préambule

1.3.1 La médaille de pompiers pour services distingués du Canada est réservée au personnel des services d'incendie ayant 20 ans ou plus de service exemplaire, dont un minimum de 10 ans à un poste d'extinction des incendies à risque élevé.

1.3.2 De nombreux membres des services d'incendie ont consacré leur carrière à la protection des Canadiens par des moyens tels que la prévention des incendies, la construction et l'entretien d'unités d'habitation et autres structures à l'épreuve des incendies et la sensibilisation du public aux questions liées aux incendies. Grâce à leur dévouement et à leur compétence, un nombre incalculable de blessures et d'accidents mortels ont été évités, ainsi que des millions de dollars de pertes matérielles.

1.3.3 De nombreux autres membres des services d'incendie ont consacré leur carrière à protéger la vie et les biens matériels en offrant leur aide aux pompiers par des services de répartition, du soutien mécanique, de la formation et d'autres activités essentielles.

Recommandations

1.3.4 La Chancellerie des distinctions honorifiques du Bureau du secrétaire du gouverneur général doit modifier les conditions d'admissibilité relatives à la médaille fédérale des pompiers pour services distingués afin d'inclure tout le personnel des services d'incendie municipaux, provinciaux et autochtones ayant 20 ans ou plus de service exemplaire.

1.4 Médaille pour services distingués : pompiers du secteur privé

(Résolutions adoptées lors de l'assemblée générale annuelle de 2008)

Préambule

1.4.1 Pendant de nombreuses années, jusqu'à 2002 inclusivement, les services d'incendie récompensaient leurs membres du secteur privé en leur décernant des médailles de service exemplaire pour leur dévouement.

1.4.2 Les contributions de ces bénévoles de l'industrie n'ont pas seulement permis d'économiser des millions de dollars en empêchant d'éventuels dommages dans les installations de production, elles ont également permis de sauver un nombre incalculable de vies et de protéger de nombreux employés contre les blessures professionnelles.

1.4.3 Les provinces et leurs directeurs et commissaires des incendies font appel aux conseils et aux recommandations des professionnels de la lutte contre les incendies du secteur privé pour tout ce qui concerne la législation et la réglementation en matière d'incendie.

1.4.4 Les membres des services d'incendie privés reçoivent une formation comparable à celle des autres services d'incendie. Ils permettent également à beaucoup de collectivités canadiennes de disposer de pompiers volontaires qualifiés et capables qu'elles ne pourraient par s'offrir ni attirer par elles-mêmes.

Recommandations

1.4.5 La Direction des distinctions honorifiques et des médailles doit élargir la définition des « services d'incendie reconnus » afin d'inclure le personnel des services d'incendie du secteur privé.

2. MINISTÈRE DES FINANCES

2.1 Aide financière aux services des incendies (Adopté en 2003 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

2.1.1 Tel qu'indiqué dans *Égalité des chances pour tous et pour toutes*, le document pré électoral du gouvernement libéral précédent, constituait une promesse "d'aider les Canadiens à assurer une plus grande sécurité de leurs milieux urbains et ruraux".

2.1.2 Un récent sondage auprès des membres de l'ACCP pour évaluer le niveau de sécurité de leur communauté au cours des trois dernières années suite aux interventions du gouvernement du Canada a donné les résultats suivants :

- "Plus sécuritaire" ou "Passablement sécuritaire" 18.8%
- "Aucun changement" 64.6%
- "Passablement moins" ou "Beaucoup moins" 13.3%
- "Incertain" 3.5%

2.1.3 Les chefs de pompiers du Canada sont tout à fait qualifiés pour juger des questions de sécurité dans leur communauté.

2.1.4 Un bon nombre d'agglomérations rurales et éloignées ont grandement besoin d'une aide financière pour répondre à leurs besoins en matière de services des incendies, en particulier en ce qui concernent plusieurs communautés des Premières Nations à travers le pays.

Recommandations

2.1.5 Le gouvernement du Canada apporte une aide financière afin que toutes les communautés rurales et éloignées puissent assurer des services essentiels de protection contre les incendies aux communautés des Premières Nations à travers le Canada.

2.2 Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires (Adopté en 2003 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

2.2.1 Le personnel volontaire des services des incendies a la responsabilité de protéger la vie et les biens d'un nombre important de Canadiens.

2.2.2 Les pompiers volontaires offrent ces services au péril de leur vie. Leurs chefs et eux subissent en plus des pertes financières lorsqu'ils ne travaillent pas.

Recommandations

2.2.3 les pompiers volontaires qui ont effectué deux cents heures de service au cours d'un exercice financier et ont reçu une lettre d'attestation de leur département devraient avoir la possibilité de déduire 3 000 \$ de leur revenu imposable qu'elle que soit la source.

2.2.4 Ces deux cents heures devraient aussi inclure le temps consacré à d'autres tâches connexes et à maintenir un niveau de formation selon les normes établies et reconnues.

2.3 Systèmes de gicleurs automatiques dans les immeubles commerciaux et les tours d'habitation existants

(Adopté en 2004 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

2.3.1 L'importance et l'utilité des systèmes de gicleurs automatiques dans le combat contre les incendies sont incontestables.

2.3.2 La plupart des immeubles commerciaux et des tours d'habitation existants ne sont pas munis de systèmes automatiques.

2.3.3 Les propriétaires de ces immeubles seraient disposés à faire installer ces systèmes si ce n'était de leur coût prohibitif.

2.3.4 L'ACCP reconnaît que ce ne serait pas pratique d'exiger que tous les immeubles commerciaux et tours d'habitation existants soient munis de ces systèmes.

Recommandations

2.3.5 Finances Canada apporte des modifications au régime fédéral d'imposition afin d'encourager les propriétaires d'immeubles commerciaux et de tours d'habitation existants à faire installer des systèmes de gicleurs automatiques.

2.4 Systèmes de gicleurs automatiques dans les résidences autres que les tours d'habitation existantes

(Adopté en 2004 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

2.4.1 L'importance et l'utilité des systèmes de gicleurs automatiques dans le combat contre les incendies sont incontestables.

2.4.2 Au cours de la période du boom de la construction qui a atteint des niveaux record en 2003 et 2004, le gouvernement fédéral n'avait pas adopté de règlements pour rendre obligatoire l'installation de systèmes de gicleurs automatiques dans toutes les nouvelles résidences unifamiliales.

2.4.3 Les propriétaires de ces résidences seraient disposés à faire installer ces systèmes si ce n'était leur coût prohibitif.

Recommandations

2.4.4 le Conseil national de recherches apporte des modifications aux Normes nationales de construction afin que l'installation de systèmes de gicleurs automatiques soit obligatoire dans toutes les nouvelles résidences.

2.4.5 le Conseil national de recherches apporte des modifications aux Normes nationales de construction afin que l'installation de systèmes de gicleurs automatiques soit obligatoire dans toutes les résidences existantes.

2.4.6 Finances Canada apporte des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre aux propriétaires de résidences unifamiliales de déduire de leurs impôts les coûts liés à l'installation de systèmes de gicleurs automatiques.

2.5 Crédits d'impôt pour les employeurs de pompiers volontaires
(Adopté en 2002 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

2.5.1 Les services des incendies au Canada comptent sur les pompiers volontaires pour protéger la vie et les biens des citoyens.

2.5.2 Le temps passé par les pompiers volontaires à fournir des services peut causer des inconvénients d'ordre financier aux employeurs qui comptent sur ces mêmes personnes pour leur emploi.

Recommandations

2.5.3 Le ministre fédéral des Finances accorde un crédit d'impôt de 500 \$ pour chaque employé qui prouve par affidavit qu'il assume les fonctions de pompier volontaire. Un "employeur" comprend les travailleurs autonomes.

3. MINISTÈRE DE LA SANTÉ

3.1 Programme de prévention des incendies criminels pour les enfants
(Adopté en 2001 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

3.1.1 Le Programme de prévention des incendies criminels pour les enfants (TAPP-C) a grandement contribué à solutionner le problème.

3.1.2 Les projets actuels du programme sont gérés au niveau municipal et provincial.

3.1.3 La diminution du nombre d'incendies et de blessures devrait être un objectif à l'échelle nationale.

Recommandations

3.1.4 Santé Canada fasse reconnaître le programme TAPP-C à l'échelle nationale.

3.1.5 Le gouvernement du Canada apporte une aide financière pour offrir le Programme.

3.2 Utilisation sans risque des bougies
(Adopté en 2002 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

3.2.1 L'utilisation inadéquate de bougies est la cause de l'augmentation du nombre d'incendies entraînant des blessures et des pertes de vie.

3.2.2 Les services des incendies municipaux comptent sur les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour légiférer en matière de mesures de sécurité qui souligneraient leur responsabilité en matière de sécurité de la population et dans la mise en œuvre de programmes d'éducation sur la protection des biens et la prévention des incendies.

3.2.3 Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont par conséquent la responsabilité de s'assurer d'établir des règlements appropriés en matière de fabrication, d'importation et de vente de bougies.

Recommandations

3.2.4 Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux établissent un partenariat pour mettre sur pied un groupe de travail formé de représentants des municipalités, des gouvernements, du milieu des affaires et en particulier du secteur manufacturier pour se pencher sur la question de l'utilisation sans risque des bougies.

3.3 Détecteurs combinés de fumée et d'oxyde de carbone
(Adopté en 2001 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

3.3.1 Santé Canada a démontré un intérêt pour étudier les chances de succès des détecteurs combinés de fumée et d'oxyde de carbone.

3.3.2 Les membres de l'Association canadienne des chefs de pompiers ont souligné la nécessité de revoir les critères actuels reliés aux détecteurs de fumée et de chaleur ainsi qu'aux systèmes d'alarme afin qu'on prenne en considération la fumée et la chaleur émanant des matériaux de construction et du mobilier résidentiels.

Recommandations

3.3.3 Le développement des détecteurs combinés de fumée et d'oxyde de carbone soit effectué en priorité par Santé Canada et les manufacturiers.

3.4 Contrôle des sources d'incendie

(Adopté en 2001 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

3.4.1 Il existe suffisamment de preuves pour considérer qu'un grand nombre de blessures et même de décès d'enfants sont reliés à la présence de sources d'incendies telles que les allumettes et les briquets.

3.4.2 Les problèmes les plus courants sont causés par la négligence des parents et des adultes qui laissent les allumettes et les briquets à la portée des enfants.

Recommandations

3.4.3 La vente d'allumettes et de briquets soit interdite aux mineurs.

3.4.4 Des accusations criminelles contre les adultes négligents soient ajoutées à la législation.

3.5 Avertisseurs d'incendie électriques résidentiels

(Adopté en 2003 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

3.5.1 On a rapporté un décès relié directement à un avertisseur électrique défectueux pendant la panne de courant survenue en Ontario en août 2003.

3.5.2 Trois avertisseurs électriques avaient été installés dans la maison mais il n'y avait aucun détecteur de fumée à piles.

3.5.3 L'inspection des lieux par les services des incendies a révélé que les avertisseurs étaient en état de fonctionner quand l'électricité est revenue.

Recommandations

3.5.4 Un avis accompagnant chaque achat d'un avertisseur électrique indique que des détecteurs de fumée à piles comme appareils supplémentaires devraient aussi être installés en cas de pannes.

3.6 Listage des détecteurs de fumée

(Adopté en 2000 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

3.6.1 Il fut évident au début de l'an 2000 qu'il fallait revoir les méthodes d'inspection des systèmes d'alarme.

3.6.2 Beaucoup de matériaux utilisés dans la construction résidentielle et la fabrication de meubles ont changé depuis que les premières méthodes d'inspection ont été adoptées.

3.6.3 Il est reconnu que la plupart des décès sont causés par l'émanation de produits toxiques provenant de matériaux utilisés dans la construction résidentielle et la fabrication de meubles.

Recommandations

3.6.4 Les *Laboratoires des assureurs du Canada* informent le sous comité responsable du listage des détecteurs de chaleur et de fumée que l'ACCP recommande une révision des normes d'inspection actuelles afin de déterminer leur efficacité par rapport aux matériaux utilisés dans la construction résidentielle et la fabrication de meubles.

3.6.5 Le Conseil national de recherches entreprenne une étude des normes d'inspection présentement en vigueur.

3.7 Les cigarettes à inflammabilité réduite

(Résolutions adoptées lors de l'assemblée générale annuelle de 2006)

Préambule

3.7.1 Le 1^{er} octobre 2005, de nouvelles réglementations sont entrées en vigueur au Canada, en faisant la première nation au monde exigeant que les cigarettes vendues sur son territoire possèdent une faible propension à l'inflammation.

Recommandations

- 3.7.2** Santé Canada doit être applaudie pour l'adoption de réglementations exigeant que les cigarettes vendues au Canada aient une faible propension à l'inflammation.
- 3.7.3** L'ACCP soutient Santé Canada dans ses efforts de surveillance pour assurer le respect des réglementations.
- 3.7.4** L'ACCP doit continuer de souligner la nécessité d'une surveillance stricte pour assurer le respect des réglementations.

3.8 Feux de cuisinières

(adoptée à l'assemblée générale annuelle 2005)

Préambule

- 3.8.1** Les feux de cuisinières demeurent une des principales causes des incendies de résidences.
- 3.8.2** Les feux de cuisinières sont souvent causés par négligence, par inattention, par consommation abusive d'alcool, etc.
- 3.8.3** La technologie actuelle permet d'éviter ce type d'incendies en limitant le contrôle de la température des éléments.

Recommandations

- 3.8.4** Toute la réglementation soit modifiée et impose des limites de contrôle de la température ou d'autres mesures appropriées afin d'éviter les feux de cuisinières.
- 3.8.5** L'ACCP établisse un partenariat avec Santé Canada et d'autres organisations pour poursuivre cette initiative.

3.9 Loi sur les articles rembourrés

(Adopté en 2000 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

- 3.9.1** L'utilisation de matériaux et produits qui retardent la propagation des flammes dans les articles manufacturés, entre autres, tels que les meubles rembourrés, les matelas, les oreillers et les jouets aura un effet sur la sécurité de la population.

3.9.2 Des modifications à la *Loi sur les articles rembourrés* pour permettre l'utilisation de ces produits sont nécessaires pour améliorer la sécurité de la population canadienne et pour mettre au point de nouveaux tests et critères d'évaluation concernant l'inflammabilité et la résistance aux flammes.

3.9.3 Les matières textiles telles que les vêtements, les couvertures, les meubles, les tapis, les matelas et les articles rembourrés sont quelques-uns des produits qui doivent satisfaire aux normes des *Laboratoires de sécurité des produits* de Santé Canada et se conformer à la *Loi sur les articles rembourrés* contrôlée par les autorités responsables des normes techniques de sécurité.

3.9.4 On pourrait donner l'exemple en adoptant les normes TB-117 et TB-133 de l'État de la Californie qui permettent l'évaluation de chacun des éléments d'un article, les caractéristiques de sa composition et son identification sur l'étiquette. Ces normes précisent le type de tests utilisés pour mesurer la résistance des éléments de l'article aux flammes et aux brûlures de cigarettes ainsi que la résistance des meubles rembourrés aux brûlures de cigarettes.

Recommandations

3.9.5 Le gouvernement du Canada apporte les modifications qui s'imposent à la *Loi sur les articles rembourrés* afin qu'il soit possible de mesurer la résistance des éléments des meubles rembourrés aux flammes et aux brûlures de cigarettes.

3.10 Réglementation de la vente d'équipement de culture hydroponique (Résolutions adoptées lors de l'assemblée générale annuelle de 2007)

Préambule

3.10.1 Les activités de culture de marijuana en milieu résidentiel posent de nombreux dangers pour la sécurité publique, y compris des risques d'incendie et d'électrocution pour les Canadiens.

3.10.2 L'équipement de culture hydroponique est couramment utilisé dans les activités de culture de marijuana en milieu résidentiel.

Recommandations

3.10.3 La législation doit restreindre la vente d'équipement de culture hydroponique pour que :

- seuls les détaillants autorisés puissent vendre ce type d'équipement
- un permis d'installation électrique valide soit nécessaire pour acheter ce type d'équipement.

3.11 Cyclomoteurs électriques

(Résolutions adoptées lors de l'assemblée générale annuelle de 2008)

Préambule

3.11.1 Les cyclomoteurs électriques sont souvent entreposés et rechargés à l'intérieur.

3.11.2 Des incidents de combustion de cyclomoteurs électriques lors de leur rechargement ont été signalés.

3.11.3 Les systèmes de rechargement des cyclomoteurs électriques n'ont pas été approuvés par une autorité certifiée accréditée par le Conseil canadien des normes.

Recommandations

3.11.4 La direction de Santé Canada responsable de la sécurité des produits de consommation doit prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger les consommateurs des dangers que présentent les cyclomoteurs électriques.

4. MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN

4.1 La semaine de prévention des incendies au Canada

(Adopté en 2002 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

4.1.1 L'ACCP a organisé et participé à une cérémonie commémorative sur la Colline parlementaire le 8 septembre 2002.

4.1.2 L'objectif de cette cérémonie était de rendre hommage aux membres des services des incendies du Canada et de l'étranger morts en service.

4.1.3 L'ACCP a annoncé que cette cérémonie ferait désormais partie des activités de la Semaine des services des incendies du Canada.

Recommandations

4.1.4. La semaine incluant le 11 septembre soit désormais désignée chaque année comme Semaine des services des incendies du Canada.

4.1.5 Les membres de l'ACCP soient invités à souligner la Semaine des services des incendies du Canada dans leur municipalité respective et sur la Colline parlementaire.

4.2 Règle protocolaire concernant le drapeau – Mort en service (Adopté en 2001 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

4.2.1 Les pompiers mettent régulièrement leur vie en danger dans le cadre de leur travail pour protéger les citoyens.

4.2.2 Les pompiers qui perdent la vie dans l'exercice de leurs fonctions méritent une marque de reconnaissance pour ce sacrifice suprême.

4.2.3 On reconnaît qu'une marque de respect dans les circonstances est la mise en berne du drapeau.

Recommandations

4.2.4 Le gouvernement du Canada établisse une règle protocolaire pour mettre en berne le drapeau du Canada sur tous les immeubles d'une municipalité afin de rendre un dernier hommage aux pompiers qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions.

4.3 Monument national à la mémoire des pompiers (Adopté en 2003 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

4.3.1 Les services des incendies de la Région de la capitale nationale ont assumé un rôle de leadership concernant le monument national des pompiers à Ottawa.

La capitale nationale est un lieu approprié pour ériger le monument.

Recommandations

4.3.3 L'ACCP appuie l'érection du Monument national des pompiers à Ottawa.

5. MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

5.1 Contributions à l'assurance emploi des pompiers volontaires

(Adopté en 1999 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

5.1.1 Une décision de Revenu Canada pour la ville de Fort Erie en Ontario stipule que les pompiers volontaires devraient être assujettis à l'assurance emploi.

5.1.2 Une décision de la cour de l'impôt du Canada rendue le 4 juin 1999 à Kamloops en Colombie-Britannique stipule que les pompiers volontaires "sont exemptés de l'emploi imposable en vertu du paragraphe 7(e) du Règlement " et par conséquent ne sont pas assujettis à l'assurance emploi.

5.1.3 Ces deux décisions contradictoires ont créé de la confusion.

5.1.4 Les pompiers volontaires travaillent bénévolement pour le bien de leur communauté.

Le coût de l'assurance emploi incombe également à la municipalité.

Recommandations

5.1.6. Le Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences indique clairement par écrit que les pompiers volontaires sont exemptés des gains imposables et par conséquent ne sont pas tenus de contribuer à l'assurance emploi.

6. MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

6.1 Financement adéquat des services d'incendie des Premières nations

(Résolutions adoptées lors de l'assemblée générale annuelle de 2007)

Préambule

6.1.1 L'article 36 de la Loi constitutionnelle de 1982 stipule que les gouvernements fédéral et provinciaux s'engagent à :

- promouvoir l'égalité des chances de tous les Canadiens dans la recherche de leur bien-être;
- favoriser le développement économique pour réduire l'inégalité des chances;
- fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels.

6.1.2 Le ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada a l'obligation de soutenir financièrement les Premières nations en leur assurant des services communautaires, dont des services d'incendie, comparables aux services qui seraient normalement offerts aux populations non autochtones de même taille dans des circonstances similaires.

6.1.3 Le MAINC n'a pas procédé à un examen complet de ses politiques actuelles pour s'assurer que le service d'incendie des Premières nations obtient une aide financière du même ordre que celui que reçoivent les collectivités non autochtones semblables.

Recommandations

6.1.4 Les efforts de l'Assemblée des Premières Nations et du chef national doivent être appuyés de façon à ce que, conformément aux lignes directrices de la politique du MAINC, le financement du service d'incendie des Premières nations est comparable à celui offert aux collectivités non autochtones semblables et que ce financement répond aux besoins en matière de sécurité des Premières Nations, dont la population et les infrastructures ont augmenté.

7. MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

7.1 Développement et obtention de la fréquence 700 MHz

(Adopté à l'assemblée générale annuelle 2003)

Préambule

7.1.1 Les agences de sécurité du Canada (dont l'ACCP) sont continuellement sollicitées par des représentants de l'industrie des télécommunications pour adopter la plupart des fréquences radio.

7.1.2 Les agences doivent obtenir une fréquence accessible à toutes les agences à travers le pays permettant ainsi de diminuer la confusion actuelle causée par le manque d'uniformité.

7.1.3 Une fréquence a été réservée pour les agences de sécurité.

7.1.4 L'utilisation de plusieurs fréquences différentes par toutes les agences de sécurité du pays soulève de l'inquiétude.

Recommandations

7.1.5 Industrie Canada soit invité à poursuivre le développement et obtenir la fréquence 700 MHz qui avait été réservée pour usage futur par les agences de sécurité du Canada.

7.2 Fréquence radio d'Industrie Canada (Adopté en 1999 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

7.2.1 Industrie Canada offre des colloques sur une méthode visant à diminuer le temps de fréquences radio des services d'urgence

7.2.2 Les pompiers volontaires comptent entièrement sur le service de téléavertisseurs pour répondre aux urgences.

7.2.3 L'Association canadienne des chefs de pompiers est l'organisation appropriée pour représenter les agents supérieurs des services des incendies du Canada et traiter de questions reliées à la sécurité et aux services de protection contre les incendies à l'échelle nationale.

Recommandations

7.2.4 Le conseil d'administration de l'ACCP analyse en profondeur les initiatives d'Industrie Canada sur les fréquences radio afin d'en déterminer l'impact sur les services des incendies.

7.2.5 L'ACCP devrait faire les représentations nécessaires auprès d'Industrie Canada et les élus provinciaux et fédéraux et présenter la position finale des services des incendies sur les fréquences radio.

7.2.6 L'ACCP communique les décisions finales aux membres de l'Association.

7.3 Les changements dans l'attribution des fréquences de la bande 150 MHz

Préambule

7.3.1 Industrie Canada a donné suite à un changement qui avait été proposé relativement à l'attribution des fréquences radio de la bande 150 MHz.

7.3.2 L'ACCP a déposé, auprès d'Industrie Canada, un rapport soulignant l'importance de cette question pour les service d'urgence.

7.3.3 Cette question doit être traitée au plus haut niveau et de manière décisive.

Recommandations

7.3.4 Le gouvernement fédéral devrait protéger les fréquences de la bande 150 MHz et en réserver l'usage aux services d'urgence.

7.3.5 L'accès des appareils MURS à la bande de fréquences 150 MHz ou à toute autre bande de fréquence utilisée par les services d'urgence devrait être interdit sur le marché canadien.

7.3.6 Industrie Canada devrait suspendre le processus de réassignation de fréquences tant que des consultations avec les parties intéressées n'auront pas eu lieu.

7.4 Système(s) de téléavertisseurs à l'échelle nationale (Adopté en 2003 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

7.4.1 La possibilité de rejoindre les pompiers au moyen de téléavertisseurs, de systèmes de téléavertisseurs ou par l'entremise de centres d'appels d'urgence est essentielle pour qu'ils interviennent rapidement et efficacement.

7.4.2 Un nombre suffisant des centres de répartition d'appels modernes et bien équipés avec un système secondaire fiable, des répartiteurs bien formés, des opérations normalisées assistées de systèmes d'enregistrement ou de systèmes informatisés et une liaison bien établie entre agences sont essentiels pour assurer une répartition efficace des appels à travers le pays.

7.4.3 Il est nécessaire de développer et d'adopter les normes appropriées pour assurer l'efficacité des centres de répartition dans l'intérêt de tous les intervenants.

7.4.4 Il est évident que sans pratiques normalisées de mauvaises communications et des actes terroristes peuvent causer des situations chaotiques.

Recommandations

7.4.5 Le Ministre de l'Industrie s'assure que les ministères appropriés développent ou adoptent des normes pour les systèmes de téléavertisseurs et pour l'établissement et le maintien d'une infrastructure nationale utile pour les services des incendies.

7.5 Usage de téléphones cellulaires dans des situations d'urgence

(Adopté en 2003 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

7.5.1 L'usage accru de téléphones cellulaires résulte souvent, malgré la bonne volonté, en appels inutiles ou en faux numéros pour les services des incendies, de police ou d'ambulance.

7.5.2 Les services d'urgence sont souvent ralentis sans raison lors d'interventions d'urgence.

Recommandations

7.5.3 Les autorités soient informées et prennent les mesures nécessaires pour communiquer la méthode appropriée de signalement d'une urgence aux usagers de téléphones cellulaires

8. MINISTÈRE DE LA JUSTICE

8.1 Règlement sur l'utilisation d'armes à feu par des agents publics

(Adopté en 2002 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

8.1.1 Les services des incendies municipaux sont reconnus pour effectuer des sauvetage sur l'eau à travers le Canada.

8.1.2 Les arbalètes de survie sont utilisées par le personnel pour déployer des câbles au-dessus des cours d'eau pour faciliter le sauvetage.

8.1.3 Certains modèles d'arbalètes sont considérés comme armes selon la *Loi sur les armes à feu* et doivent être enregistrés.

8.1.4 Les organisations et les individus qui possèdent des armes à feu doivent obtenir une licence du bureau d'enregistrement selon la *Loi sur les armes à feu*. Les agences de service public sont soustraites à cette obligation mais doivent obtenir un numéro d'identification d'agence.

8.1.5 Les services des incendies municipaux ne sont pas considérés comme une "agence de service public" selon les définitions du Règlement sur l'utilisation des armes à feu par des agents publics et, par conséquent, ne peuvent obtenir de numéro d'identification.

8.1.6 Un numéro d'identification d'agence serait plus rentable aux services des incendies municipaux puisque les outils utilisés lors de sauvetages sont considérés comme armes à feu selon la *Loi*.

Recommandations

8.1.7 Le Ministre de la Justice et Procureur général du Canada s'assure que les services des incendies soient inclus dans les définitions du Règlement sur les armes à feu.

9. LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES

9.1 Réception par radio portable analogique et numérique à l'intérieur des édifices et autres types de construction

(Adopté en 2001 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

9.1.1 L'usage de radios portables analogiques et numériques à l'intérieur des édifices et certains autres types de construction constitue un élément critique pour assurer l'efficacité et la sécurité des opérations d'urgence.

9.1.2 L'utilisation de ces appareils peut être grandement affectée par certains matériaux de construction qui peuvent rendre les communications complètement impossibles.

9.1.3 Les événements récents qui se sont produits à New-York nous ont souligné de façon tragique l'importance des communications claires dans les gratte-ciels.

9.1.4 Les moyens technologiques existent et peuvent être utilisés dans les édifices nouveaux et existants et dans les autres grands immeubles.

Recommandations

9.1.5 Les normes du Code national du bâtiment soient modifiées pour permettre le développement de systèmes radio, passifs ou actifs, qui faciliteraient les communications à l'intérieur des immeubles.

9.2 Surveillance directe des signaux d'alerte (Adopté en 2001 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

9.2.1 Il est essentiel que les services des incendies soient alertés le plus rapidement possible pour intervenir dans les situations d'urgence.

9.2.2 Les agences de surveillance devraient revoir leurs pratiques afin de s'assurer que les incendies soient signalés rapidement.

9.2.3 Les services des incendies ont noté des situations où des retards importants se sont produits entre la réception de l'appel par la compagnie de surveillance et sa transmission au centre de répartition.

9.2.4 Les services des incendies qui ne participent pas encore au service électronique direct devraient être en mesure de le faire dans leurs municipalités.

Recommandations

9.2.5 Le Code national de prévention des incendies soit modifié pour exiger un service électronique de surveillance direct dans les immeubles énumérés à l'article 3.2.4.17 du Code national du bâtiment.

9.3 Identification dans les ascenseurs & formation

(Adopté en 2001 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

9.3.1 Certaines modifications aux critères d'identification dans les ascenseurs sont encore en suspens.

9.3.2 Le port de casques rouges et jaunes pour identifier les pompiers dans les ascenseurs est en vigueur depuis des années.

9.3.3 Certains nouveaux ascenseurs pouvant être utilisés en cas d'urgence (Phase II Emergency In-Car Operation) pourraient ne pas satisfaire aux exigences du Code du bâtiment provincial pour les pompiers et ne pas avoir d'affiches représentant un casque à l'entrée de la cage, mais contenir des instructions à l'usage des sauveteurs.

9.3.4 Les codes et les règlements concernant les ascenseurs ont changé depuis l'adoption des règlements de rattrapage.

9.3.5 La modification des éléments d'identification dans les ascenseurs sans la formation appropriée des pompiers et des responsables de la prévention des incendies peuvent avoir des répercussions sur la santé et la sécurité de la population.

9.3.6 La Commission des normes techniques et de la sécurité a approuvé le port des casques rouges et jaunes pour le moment.

Recommandations

9.3.7 Les pompiers continuent à porter les casques rouges et jaunes dans les ascenseurs.

9.3.8 Un changement ne doit pas être fait sans la formation appropriée des pompiers et des responsables de la prévention des incendies.

9.4 Consolidation du Code du bâtiment et du Code de prévention des incendies

(Adopté en 1999 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

9.4.1 Le Conseil national de recherches revoit la codification du Code national du bâtiment et du Code de prévention des incendies.

9.4.2 Des représentants de l'industrie et du milieu de la construction participent activement aux travaux du comité.

Il n'y a pas de représentants des services des incendies au sein du comité.

Recommandations

9.4.4 Le Conseil national de recherches invitent des représentants des services des incendies à participer aux comités sur le Code national du bâtiment et du Code de prévention des incendies.

9.5 Code national de construction des bâtiments agricoles

(Résolutions adoptées lors de l'assemblée générale annuelle de 2007)

Préambule

9.5.1 Il est possible que le Code national de construction des bâtiments agricoles ne traite adéquatement des risques de sécurité-incendie associés aux activités de floriculture, d'horticulture en serre et d'agriculture industrielle à grande échelle en raison de facteurs tels que la taille, le chargement de combustibles, les appareils à combustible, la propagation du feu sans restriction, les sources d'inflammation et les utilisations non agricoles.

Recommandations

9.5.2 Dans le cadre du cycle d'élaboration des codes en cours, la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies doit accorder une importance extrême à l'examen du Code national de construction des bâtiments agricoles pour ce qui est de la sécurité-incendie dans les serres et les fermes agricoles de grande envergure.

9.6 Modification du Code national de prévention des incendies : détecteurs de fumée obligatoires

(Résolutions adoptées lors de l'assemblée générale annuelle de 2007)

Préambule

9.6.1 Selon le Code national de construction de 2005, tous les nouveaux bâtiments résidentiels doivent posséder au moins un détecteur de fumée à chaque étage.

9.6.2 Le Code national de construction ne s'applique pas aux structures déjà en place, mais le Code national de prévention des incendies concerne l'occupation et l'utilisation des structures existantes.

9.6.3 Les détecteurs de fumée ont fait preuve d'une grande efficacité pour réduire le nombre d'incendies mortels au Canada.

Recommandations

9.6.4 Le Code national de prévention des incendies doit être modifié afin d'exiger l'installation d'un détecteur de fumée en état de marche à chaque étage et à l'extérieur des pièces avec couchage de chaque unité d'habitation.

9.7 Code national du bâtiment

(Résolutions adoptées lors de l'assemblée générale annuelle de 2007)

Préambule

9.7.1 L'engagement envers la sécurité du public et des premiers répondants d'urgence canadiens doit être l'une des priorités du Code national du bâtiment. Les systèmes d'extinction automatique jouent un rôle important pour assurer cette sécurité.

Recommandations

9.7.2 Le cycle d'élaboration des codes en cours doit tenir compte des trois exigences suivantes :

- installation d'extincteurs automatiques dans tous les immeubles résidentiels de catégorie 3;
- installation d'extincteurs automatiques dans tous les bâtiments résidentiels de catégorie 9, y compris les habitations unifamiliales;
- une cote minimale de résistance aux incendies pour chaque étage des constructions résidentielles de catégorie 9, y compris les habitations unifamiliales, à moins qu'elles ne soient protégées par un système d'extincteurs résidentiel.

9.8 Systèmes de gicleurs automatiques dans les immeubles commerciaux et les tours d'habitation existants

(Adopté en 2004 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

9.8.1 L'importance et l'utilité des systèmes de gicleurs automatiques dans la lutte contre les incendies sont incontestables.

9.8.2 La plupart des immeubles commerciaux et des tours d'habitation existants ne sont pas munis de systèmes automatiques.

9.8.3 Les propriétaires de ces immeubles seraient disposés à faire installer ces systèmes si ce n'était de leur coût prohibitif.

9.8.4 L'ACCP reconnaît que ce ne serait pas pratique d'exiger que tous les immeubles commerciaux et tours d'habitation existants soient munis de ces systèmes.

Recommandations

9.8.5 Finances Canada apporte des modifications au régime fédéral d'imposition des contribuables afin d'encourager les propriétaires d'immeubles commerciaux et de tours d'habitation existants à faire installer des systèmes de gicleurs automatiques.

9.9 Systèmes de gicleurs automatiques dans les résidences autres que les tours d'habitation existantes

(Adopté en 2004 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

9.9.1 L'importance et l'utilité des systèmes de gicleurs automatiques dans le combat contre les incendies sont incontestables.

9.9.2 Au cours de la période du boom de la construction qui a atteint des niveaux record en 2003 et 2004, le gouvernement fédéral n'avait pas adopté de règlements pour rendre obligatoire l'installation de systèmes de gicleurs automatiques dans toutes les nouvelles résidences unifamiliales.

9.9.3 Les propriétaires de ces résidences seraient disposés à faire installer ces systèmes si ce n'était leur coût prohibitif.

Recommandations

9.9.4 Le Conseil national de recherches apporte des modifications aux Normes nationales de construction afin que l'installation de systèmes de gicleurs automatiques soit obligatoire dans toutes les nouvelles résidences.

9.9.5 Le Conseil national de recherches apporte des modifications aux Normes nationales de construction afin que l'installation de systèmes de gicleurs automatiques soit obligatoire dans toutes les résidences existantes.

9.9.6 Finances Canada apporte des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre aux propriétaires de résidences unifamiliales de déduire de leurs impôts les coûts reliés à l'installation de systèmes de gicleurs automatiques.

9.10 Code national du bâtiment et le Code national de prévention des incendies (adopté à l'assemblée générale annuelle 2006)

Préambule

9.10.1 En 1996, un groupe de travail convoqué par le Conseil national de recherches du Canada a confirmé que le Code national de prévention des incendies incluait tant la sécurité des occupants habituels des édifices que celle du personnel de première intervention présent sur les lieux lors d'un incendie ou d'une explosion, en particulier les pompiers.

9.10.2 Cependant, l'édition 2005 du Code national du bâtiment et du Code national de prévention des incendies exclut des exigences de base et des énoncés fonctionnels la protection des répondants d'urgence.

9.10.3 L'ACCP craint que les normes modernes de construction ne prennent pas bien en compte la protection des répondants d'urgence durant les opérations sur les lieux d'un sinistre.

Recommandations

Un appel a été au Centre canadien des codes et à la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies pour qu'ils ajoutent la protection des répondants d'urgence au Code national du bâtiment et au Code national de prévention des incendies au nombre de leurs exigences de base.

9.11 Assemblages de planchers porteurs de fabrication
(Résolutions adoptées lors de l'assemblée générale annuelle de 2009)

Préambule

- 9.11.1** La conception et la construction de nouvelles maisons ont changé au cours des dernières années pour inclure des matériaux qui ne constituent pas du bois traditionnel.
- 9.11.2** Ces nouveaux matériaux comprennent des assemblages de planchers porteurs de fabrication composés de matériaux laminés, ce qui contribue à un temps de combustion moins long, d'environ sept minutes, à partir du moment où les flammes pénètrent l'assemblage de plancher jusqu'à l'écroulement de celui-ci.
- 9.11.3** Souvent, lorsque les intervenants d'urgence arrivent, le plancher s'est déjà écroulé, et les opérations d'attaque ou de sauvetage ne peuvent pas être entreprises.
- 9.11.4** Le Code du bâtiment du Manitoba prévoit une cote de résistance d'une heure entre un logement et un garage attenant en réponse à une tragédie.
- 9.11.5** L'installation de pare-feu dont la cote de résistance est d'une heure sur la sous-face des assemblages de planchers porteurs de fabrication améliorera la sécurité des occupants, en plus d'offrir aux intervenants en cas d'urgence plus de temps pour entreprendre une opération d'attaque.

Recommandations

Le Code national du bâtiment et le Code national de prévention des incendies devraient être modifiés afin que l'installation d'un pare-feu ayant une cote de résistance au feu sur la sous-face des assemblages de planchers porteurs de fabrication soit obligatoire.

10. MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

10.1 L'usage sécuritaire des feux d'artifice destinés au grand public
(adoptée à l'assemblée générale annuelle 2005)

Préambule

10.1.1 Les "pièces pyrotechniques à usage personnel " comprennent généralement ce qui suit : "pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans et brillants." Elles présentent des risques et sont une cause importante d'incendies.

Recommandations

10.1.2 Si l'interdiction de vente n'est pas adoptée, que la Division de la réglementation des explosifs adopte une approche à multi facettes pour assurer la anuention sécuritaire des pièces pyrotechniques telles qu l'imposition de restrictions plus rigoreuses, l'éducation continue de la population, la mise en application des règlements et le recouvrement des coûts.

10.2 Manutention de pièces pyrotechniques (adoptée l'assemblée générale annuelle 1999)

Préambule

10.2.1 Ressources naturelles Canada n'exige pas que les véhicules transportant 25 kilogrammes our moins de pièces pyrotechniques soient munis deplaques.

10.2.2 Vingt-cinq kilogrammes de pièces pyrotechniques peuvent équivaloir à 50 pur cent de dynamite.

10.2.3 Douze kilogrammes et demi de dynamite peuvent présenter un grave danger pour la population et le personnel des services d'urgence.

Recommandations

10.2.4 le gouvernement du Canada impose l'adoption de plaques sur tous les véhicules transprtant des pièces pyrotechniques.

10.3 Importation de pièces pyrotechniques (adoptée é l'assemblée générale annuelle 2005)

Préambule

10.3.1 L'utilisation abusive de pièces pyrotechniques continue de causer d'importants dommages à la propriété et des blessures corporelles et engendrent des dépends inutiles aux contribuables.

10.3.2 Toutes les pièces pyrotechniques vendues en grose et au détail au Canada sont importées.

Recommandations

10.3.3 le Canada développe une stratégie pour interdire l'importation de pièces pyrotechniques à usage personnel.

11. BUREAU DU PREMIER MINISTRE

11.1 Représentants du Cabinet

Préambule

11.1.1 Les intérêts de plusieurs groupes de citoyens sont défendus par les ministres du Cabinet du gouvernement fédéral qui les représentent lorsque les décisions du Cabinet les affectent.

11.1.2 Il n'y a aucun ministre du Cabinet responsable de défendre les intérêts des services des incendies canadiens.

Recommandations

11.1.3 Le Bureau de Premier Ministre s'assure qu'un ministre du Cabinet représente les intérêts des services des incendies canadiens.

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

12.1 Aide financière supplémentaire pour l'équipement nécessaire de CBRNE

(Adopté en 2004 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

12.1.1 Le Comité permanent sur la sécurité nationale et la défense réclame au gouvernement fédéral dans son rapport soumis en 2004 une aide financière annuelle de 5 millions \$ pendant quatre années supplémentaires pour l'achat de l'équipement nécessaire en cas d'attaque chimique, biologique, radiologique et nucléaire.

12.1.2 Un sondage de l'ACCP auprès de ses membres en 2004 a révélé que 69.5 pour cent des répondants étaient d'avis que peu ou pas de progrès avait été fait par le gouvernement fédéral depuis le 11 septembre 2001 pour améliorer la capacité des services des incendies à intervenir.

12.1.3 Le même sondage indique que 68.9 pour cent des répondants considèrent insuffisante l'aide financière dans le domaine.

Recommandations

12.1.4 Le gouvernement fédéral approuve la recommandation du comité permanent du Sénat pour prolonger de quatre années supplémentaires l'aide financière pour l'achat de l'équipement nécessaire en cas de telles attaques.

12.1.5 Le gouvernement fédéral augmente son aide financière à 10 millions \$ par année.

12.2 Équipement et la formation nécessaires en cas d'attaques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires

(Adopté en 2002 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

12.2.1 Les services des incendies canadiens ont grandement besoin de l'équipement et de la formation nécessaires en cas d'attaques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires pour être efficaces.

12.2.2 Les services de renseignements canadiens et étrangers ont indiqué qu'on ne devait pas écarter la possibilité de telles attaques.

12.2.3 L'Association canadienne des chefs de pompiers a oeuvré sans relâche pour convaincre les représentants du Sécurité publique Canada (SPC) que les services des incendies devraient participer, par l'entremise de l'Association, au développement des normes sur l'équipement et la formation reliés à de telles attaques.

12.2.4 Le SPC a clairement indiqué qu'il ne voulait transiger qu'avec les organisations des gouvernements provinciaux sur des questions reliées à ce type d'équipement et de formation.

Recommandations

12.2.5 Toutes les associations provinciales et territoriales de chefs de pompiers communiquent avec les associations de protection civile de leur province ou de leur territoire afin qu'elles soulignent auprès du SPC l'importance d'adopter une approche uniforme pour développer l'équipement et la formation en cas de telles attaques.

12.2.6 Les organisations provinciales et territoriales de protection civile devraient informer le SPC que la meilleure approche pour assurer l'uniformité de l'équipement et de la formation à travers le pays est de faire appel à l'ACCP pour coordonner le projet.

12.3 Protection des infrastructures critiques

(Adopté en 2003 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

12.3.1 Une importante aide financière a été accordée au Bureau de la protection des infrastructures critiques et de la protection civile (BPIECP) dans le budget du gouvernement fédéral déposé en décembre 2001. Un des buts était "d'améliorer la capacité de protéger l'infrastructure critique du Canada, telles que les barrages hydroélectriques et les réseaux de transport et de communication."

12.3.2 Les résultats du sondage de l'ACCP en 2003 sur le budget préliminaire révèlent que 83 pour cent des répondants étaient d'avis que peu ou pas de progrès avaient été fait depuis 2001 pour améliorer la protection de l'infrastructure critique de leur municipalité.

Recommandations

12.3.3 Le Ministre de la Sécurité publique et de la Sécurité publique Canada soit informé du peu de progrès accompli pour améliorer la protection de l'infrastructure critique au niveau local.

12.3.4 Le Ministre de la Sécurité publique Canada s'engage à faire diminuer de façon permanente le pourcentage de répondants qui jugent que peu ou pas de progrès a été fait.

12.4 Le conseiller national en matière d'incendies

(Adopté en 2006 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

12.4.1 L'ampleur et la complexité technique des sinistres aux quels se trouvent confrontés les services l'incendies on changé de manière spectaculaire. Les régions métropolitaines à forte densité de population sont frappées par des catastrophes naturelles (Katrina), les trains et les camions transportent régulièrement des matières dangereuses dans la plupart des municipalités et des expressions comme «grippe aviaire » sont entrées dans le langage courant. Il est évident que les Canadiens s'attendent à ce que les services d'incendie soient en mesure d'intervenir dans une diversité croissante de situations d'urgence.

12.4.2 Les services d'incendie doivent coordonneur et standardiser le plus possible les programmes de formation et les équipements utilisés. Pour pouvoir faire face à des situations d'urgence à l'avenir, les services d'incendie devront collaborer étroitement avec les provinces et les territoires. Le conseiller national en matière d'incendie peut

jouer un rôle central dans l'adoption d'une méthode stratégique et coordonnée de planification.

Recommandations

12.4.3 Le gouvernement du Canada doit s'engager à créer le bureau du conseiller national en matière d'incendies et ce bureau devrait être situé dans les locaux de Sécurité publique Canada.

12.4.4 Les fonctions du conseiller national en matière d'incendies devraient comprendre :

- a) la coordination des services d'incendie relativement à la planification d'urgence à l'échelle nationale (CBRNE, USAR, etc.)
- b) la responsabilité à l'égard des normes de formation à la lutte contre l'incendie, de la prévention des incendies et de la sensibilisation de la population, ainsi que la coordination des activités de prévention des incendies, dans les territoires et l'élaboration de stratégies de prévention des incendies à l'échelle du pays
- c) la coordination, à l'échelle nationale, des activités d'intervention d'urgence des services d'incendies, tant au Canada qu'à l'étranger
- d) la liaison nationale pour les chefs de pompiers et les commissaires des incendies des provinces et territoires
- e) la gestion des statistiques nationale sur les incendies pour que celles-ci soient compilées et publiées en temps utile et de manière standardisée
- f) le contrôle de l'application des pratiques de sécurité-incendie dans les édifices du gouvernement fédéral pour en vérifier la conformité avec les pratiques généralement reconnues au sein des services d'incendie
- g) la liaison avec d'autres ministères et organismes fédéraux (dont la Défense nationale) sur les questions touchant aux incendies et aux mesures d'intervention d'urgence

12.5 Établissement d'un système national de gestion des dossiers (Adopté en 2003 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

12.5.1 Le Collège de la protection civile du Canada offre des programmes de formation sur la gestion efficace des crises pour le personnel des services d'urgence.

12.5.2 La sécurité des répondants et de la population en général est une des grandes priorités à tous les niveaux du gouvernement fédéral.

12.5.3 Il n'y a pas de système coordonné de gestion des crises pour les agences de premiers répondants.

12.5.4 Les services des incendies canadiens participent de plus en plus à des programmes et des initiatives à l'échelle nationale. Ils constituent une agence à part entière vouée à la protection et la sécurité des citoyens.

12.5.5 Un seul système de gestion des crises permettrait l'intégration et la collaboration entre agences de premiers répondants.

Recommandations

12.5.6 Le gouvernement canadien mette sur pied un système national de gestion des crises.

12.5.7 Le gouvernement offre de la formation aux agences de premiers répondants selon les critères du Collège de la protection civile du Canada.

12.5.8. Le Ministre responsable du Collège de la protection civile du Canada consulte les agences de premiers répondants pour développer un programme uniforme de formation applicable à tous les niveaux de juridictions au pays.

12.6 Établissement d'équipes autonomes de recherche et de sauvetage en milieu urbain

(Adopté en 2003 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

12.6.1 Le gouvernement du Canada a identifié le besoin d'établir de façon stratégique des équipes autonomes de recherche et de sauvetage en milieu urbain.

12.6.2 L'autonomie des ces équipes est critique en cas de crise.

12.6.3 La présence de ces équipes ne devrait pas compliquer davantage la situation de crise.

Recommandations

12.6.4 Sécurité publique Canada accorde une aide financière suffisante aux équipes de sauvetage pour qu'elles interviennent pendant une période initiale d'au moins soixante-douze heures.

12.6.5 L'aide financière du gouvernement fédéral soit permanente pour assurer les services et l'efficacité des équipes identifiées de façon stratégique.

12.7 Rôle fondamental du gouvernement (Adopté en 2004 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

12.7.1 Le discours du Trône de février 2004 soulignait "qu'il n'y a pas de rôle plus fondamental pour le gouvernement que la protection de ses citoyens."

12.7.2 En 2004, un sondage de l'ACCP auprès de ses membres a révélé que 68.1 pour cent des répondants étaient d'avis que peu ou pas de progrès avait été fait par le gouvernement fédéral pour souligner ce rôle depuis le 11 septembre 2001. Bien que 31.3 pour cent des membres pensaient que du progrès avait été accompli, seulement 0.6 pour cent le considérait comme significatif.

12.7.3 Les services des incendies ont identifié les mesures pour améliorer la protection des citoyens. À titre d'exemple, le gouvernement fédéral :

- devrait fournir son aide pour renforcer la capacité des services des incendies à gérer les attaques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires.
- devrait améliorer sa capacité à protéger son infrastructure critique.
- a la responsabilité de fournir une aide financière à la formation du personnel des services des incendies.
- devrait fournir une aide financière aux agglomérations rurales et éloignées afin qu'elles puissent offrir les services essentiels de prévention des incendies.
- devrait fournir une aide financière directe au projet de partenariats pour améliorer la sécurité des communautés.

Recommandations

Sécurité publique Canada assume un rôle de leadership pour que la protection de tous les citoyens canadiens y compris ceux qui vivent dans des réserves, ce qui constitue une des grandes priorités du gouvernement du Canada.

12.8 Équipement de communication portable
(Adopté en 2004 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

12.8.1 Le Comité permanent du Sénat sur la sécurité nationale et la défense recommande dans son rapport que le gouvernement fédéral partage les coûts de l'équipement de communication portable pour tous les premiers répondants à travers le pays. Il recommande également que la part du gouvernement soit au moins du tiers.

12.8.2 Les répondants des services des incendies sont reconnus pour être les premiers sur les lieux d'une crise. Il arrive souvent, par conséquent, qu'ils prennent le contrôle de la situation avant l'arrivée des autres services d'urgence. Les intervenants doivent donc communiquer entre eux et leur quartier général ainsi qu'avec les autres services d'urgence. Ceci explique pourquoi 82.8 pour cent des répondants au sondage de 2004 favorisent l'équipement de communication portable.

Recommandations

12.8.3 Le gouvernement fédéral assume les coûts de l'équipement des premiers répondants à travers le pays.

12.8.4 Le gouvernement fédéral assume la moitié des coûts afin de ne pas défavoriser les provinces et les municipalités.

12.9 Programme conjoint de subventions à la protection civile
(Adopté en 2002 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

12.9.1 Le gouvernement fédéral a la responsabilité d'accorder des subventions pour la planification et l'équipement d'urgence par l'entremise du Programme conjoint de protection civile.

12.9.2 La formule de financement n'a pas été revue depuis des années.

12.9.3 Toutes les juridictions sont invitées, et dans certains cas mandatées, pour établir des plans d'urgence et revoir les procédures.

Recommandations

12.9.4 Sécurité publique Canada augmente les subventions et diminuent les limites imposées du Programme conjoint.

12.10 Terrorisme en milieu urbain

(Adopté en 2000 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

- 12.10.1** L'Association canadienne des chefs de pompiers est l'organisme qui représente les officiers supérieurs des services des incendies canadiens dans la plupart des questions reliées à la sécurité de la population, la prévention et la gestion des situations d'urgence.
- 12.10.2** Les membres des services des incendies sont en général les premiers répondants à se rendre sur les lieux d'un sinistre. Ils ont la responsabilité de gérer la crise et de limiter les dégâts.
- 12.10.3** Nous observons avec inquiétude un nombre croissant d'actes terroristes de plus en plus graves à travers le monde et en Amérique du Nord. Le Canada n'est pas à l'épreuve.
- 12.10.4** Les terroristes utilisent, seuls ou en groupe, des agents biologiques et chimiques et des armes de destruction massive.
- 12.10.5** Les terroristes, seuls ou en groupe, ciblent les gouvernements, les organisations, les commerces et la population en général des milieux urbains.
- 12.10.6** Les effets d'actes terroristes sont souvent catastrophiques à l'échelle nationale.
- 12.10.7** Le gouvernement du Canada s'est engagé à ce qu'un maximum de quatre personnes interviennent dans les quarante-huit heures suivant un acte terroriste. Quant aux services des incendies locaux, ils ont la responsabilité de répondre aux urgences et aux effets catastrophiques, s'exposant même aux pires dangers.

Recommandations

- 12.10.8** Le gouvernement du Canada fournisse une aide financière aux services des incendies destinées à la planification, la préparation, la formation et l'acquisition de biens et d'équipement pour répondre aux actes terroristes.

12.11 Équipes de recherche et de sauvetage en milieu urbain
(Adopté en 2000 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

- 12.11.1** Il faut réagir rapidement et efficacement aux désastres naturels ou technologiques.
- 12.11.2** Ces événements dépassent présentement la capacité d'intervention d'urgence des services locaux.
- 12.11.3** Un système international de recherche et de sauvetage en milieu urbain est présentement en vigueur. Le Canada devrait pallier à son absence en y participant.

Recommandations

- 12.11.4** Le gouvernement du Canada apporte une aide financière pour établir et maintenir à travers le Canada des équipes de recherche et de sauvetage en milieu urbain accréditées à l'échelle internationale.

12.12 Amélioration de l'interopérabilité des transmissions vocales dans la sécurité publique

Préambule

- 12.12.1** La sécurité et la prospérité des Canadiens, y compris celles des agents de police, des pompiers, du personnel paramédical et des autres fournisseurs de services médicaux d'urgence, dépendent de l'efficacité des transmissions vocales entre les différents organismes de sécurité publique.
- 12.12.2** Il doit exister un partenariat national coordonné entre tous les niveaux de gouvernement pour garantir la mise à disposition rapide de fréquences radio suffisantes et consolidées, d'un soutien pour les questions essentielles d'interopérabilité de la gouvernance, de procédures opérationnelles à suivre, de technologie, de formation et d'exercices, d'utilisation et d'interconnexion de l'infrastructure.
- 12.12.3** Les études internationales et l'expérience des intervenants canadiens en sécurité publique montrent que les lacunes en matière d'interopérabilité vocale aggravent les conséquences financières des situations d'urgence, ainsi que le nombre de victimes, la sévérité des blessures et le nombre de décès qu'elles entraînent.

12.12.4 L'Association canadienne des chefs de police a présenté de nombreuses résolutions (en juillet 2002, août et septembre 2003, avril 2004 et mai 2005) demandant au gouvernement canadien de prendre des mesures afin d'améliorer l'interopérabilité vocale dans la sécurité publique.

12.12.5 En janvier 2005, le gouvernement du Canada, par l'entremise de Sécurité publique Canada et d'Industrie Canada, s'est engagé à monter une équipe d'ici la fin octobre 2005, dont le mandat serait de créer une stratégie nationale permettant la mise en œuvre d'un environnement de transmissions vocales complètement interopérables au Canada d'ici 10 ans.

12.12.6 Sécurité publique Canada n'a toujours pas créé de stratégie nationale.

12.12.7 Favorables à une stratégie nationale, l'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne des chefs de pompiers et les Directeurs des services médicaux d'urgence du Canada ont réuni leurs efforts pour répondre au besoin impératif d'améliorer l'interopérabilité vocale en établissant un groupe appelé Canadian Interoperability Technology Interest Group (CITIG). Ce groupe soutient plus de 100 000 membres de personnels de sécurité publique en tant qu'agence de sécurité publique commune.

12.12.8 L'année dernière, le CITIG a organisé des forums régionaux sur l'interopérabilité vocale ainsi qu'un atelier national sur l'interopérabilité auxquels plus de 170 dirigeants du Canada et des États-Unis ont assisté.

12.12.9 Les nombreux rapports, études et ateliers réalisés, les forums régionaux et l'atelier national ont tous indiqué un besoin immédiat, pour le gouvernement du Canada, d'apporter une vision nationale, un leadership et du financement afin d'améliorer l'interopérabilité vocale dans le secteur de la sécurité publique.

Recommandations

12.12.10 L'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne des chefs de pompiers et les Chefs des services médicaux d'urgence du Canada demandent au gouvernement du Canada de reconnaître le Canadian Interoperability Technology Interest Group en tant que représentant national du personnel de la sécurité publique, dont le mandat est d'améliorer l'interopérabilité vocale dans le secteur de la sécurité publique.

12.12.11 L'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne des chefs de pompiers et les Chefs des services médicaux d'urgence du Canada demandent au gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de Sécurité publique Canada, de soutenir pleinement le Canadian Interoperability Technology Interest Group au sein du gouvernement fédéral afin d'élaborer une stratégie nationale.

12.12.12 L'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne des chefs de pompiers et les Chefs des services médicaux d'urgence du Canada demandent au gouvernement du Canada d'engager des ressources financières, politiques et humaines pour la sécurité publique canadienne, en partenariat avec le Canadian Interoperability Technology Interest Group, afin d'apporter la vision et le leadership nécessaires pour assurer l'interopérabilité vocale entre les organismes de sécurité publique au Canada.

13. MINISTÈRE DES TRANSPORTS

13.1 Lutte contre les incendies dans les aéroports – Règlement pour les petits aéroports

(Adopté en 1999 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

13.1.1 Transport Canada a élaboré des propositions de règlement et des normes de service reliées aux services d'urgence dans les petits aéroports.

13.1.2 Ces aéroports fonctionnent selon le règlement de la lutte contre les incendies dans les avions en vigueur au moment de leur achat.

13.1.3 Les petits aéroports ont abandonné le service et l'équipement de lutte contre les incendies dans les avions selon le règlement en vigueur à l'époque.

13.1.4 La plupart des petits aéroports sont desservis par les services des incendies locaux.

13.1.5 La plupart des petits aéroports n'ont pas les moyens financiers ou la formation nécessaire pour satisfaire à la proposition de règlement.

Recommandations

13.1.6 Transport Canada fournisse une aide financière pour la formation, l'acquisition de biens et les coûts de fonctionnement au cas où les petits aéroports doivent se conformer à la proposition de règlement.

13.2 Comité techniques du CCRAC
(Adopté en 2000 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

13.2.1 L'Association canadienne des chefs de pompiers participe au comité technique sur les aérodromes du CCRAC par l'entremise de la Section canadienne protection incendie aéroports et avions (SCPIAA).

13.2.2 Transport Canada a réintroduit une réglementation sur la protection contre les incendies dans les aéroports non désignés.

13.2.3 À la réunion du comité du 9 novembre 1999, les membres ont adopté à l'unanimité le report des discussions sur le sujet jusqu'à l'obtention de réponses aux questions financières.

13.2.4 Transport Canada a publié la proposition le 8 juillet 2000 dans la *Gazette du Canada* sans avoir consulté le comité technique du CCRAC tel que demandé.

13.2.5 La nouvelle proposition 308 doit faire l'objet de discussions supplémentaires par le comité du CCRAC sur les questions telles que la formation, l'équipement et les opérateurs de véhicules, le temps de la première intervention et la deuxième.

13.2.6 La section de protection contre les incendies dans les aéroports et les avions n'a jamais approuvé la proposition 308 initiale pour les aéroports non désignés.

13.2.7 Le Ministre a fait une proposition dans un communiqué sur les immobilisations aéroportuaires

Recommandations

13.2.8 Le Ministre des Transports fasse en sorte que le règlement 308 sur les interventions d'urgence dans les aéroports que l'on trouve à la partie III de la Gazette du Canada soit renvoyé au comité technique de la CCRAC pour révision en profondeur avant son adoption

13.3 Proposition sur la lutte contre les incendies dans les avions et le règlement sur les interventions d'urgence dans les petits aéroports

(Adopté en 2000 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

13.3.1 Le Ministre des Transports a proposé des modifications au règlement 308 de l'aviation civile – Proposition sur les normes d'intervention d'urgence dans les petits aéroports.

13.3.2 Les modifications ne touchent que le temps de déplacement (5 minutes) jusqu'au milieu de la piste la plus éloignée et ne précisent pas le temps d'intervention nécessaire entre la première alerte et l'arrivée sur la piste.

13.3.3 Les modifications proposées n'augmenteront pas les chances de survie si un accident a lieu aux environs d'un aéroport car elles ne tiennent pas compte du nombre d'intervenants nécessaires au sauvetage.

13.3.4 Certaines municipalités ont suffisamment de personnel qualifié pour à la fois combattre un incendie dans un appareil et intervenir d'urgence dans une période de temps raisonnable.

Recommandations

13.3.5 Le gouvernement fédéral et le Ministre des Transports apportent les modifications qui s'imposent à la proposition de règlement pour inclure une exception pour les municipalités qui ont des services d'incendie en permanence pouvant intervenir dans les aéroports dans un temps raisonnable.

13.3.6 La proposition de règlement soit modifiée pour stipuler que le temps d'intervention soit de dix minutes entre le point de départ et le milieu de la piste la plus éloignée.

13.4 Proposition sur la lutte contre les incendies dans les avions et le règlement sur les interventions d'urgence dans les aéroports : dimensions et type d'appareils

(Adopté en 2000 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

13.4.1 Le Ministre des Transports a proposé des modifications au règlement 308 de l'aviation civile – Proposition sur les normes d'intervention d'urgence dans les avions.

13.4.2 Une modification a été proposée pour soustraire les avions à propulsion de l'application du règlement qu'elles que soient leurs dimensions.

13.4.3 Un accident d'avion de mêmes dimensions, à réaction ou à propulsion, aurait le même impact sur les services d'urgence de la municipalité environnante.

13.4.4 Le nombre de passagers est significatif sur l'efficacité des services d'incendies et de sauvetage.

Recommandations

13.4.5 Le gouvernement fédéral et le Ministre des Transports apportent des modifications à la proposition de règlement pour tenir compte du nombre de passagers que peut contenir un appareil.

13.4.6 La proposition de règlement devrait s'appliquer à la fois aux appareils à réaction et à propulsion.

13.5 Suppression de la signalisation sur les wagons de marchandises

(Adopté en 2003 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

13.5.1 L'affichage, la teinture au pochoir et la signalisation sur les wagons transportant des matières dangereuses sont d'une importance capitale pour permettre aux équipes d'urgence d'identifier les produits et ses dangers pour la santé et l'environnement.

13.5.2 Le *U.S. Department of Transportation* et le *U.S. Department of Homeland Security* songent sérieusement à bannir l'affichage, la teinture au pochoir et la signalisation pour des raisons de sécurité.

13.5.3 Les attaques terroristes ne sont pas spontanées mais plutôt planifiées de longue haleine.

13.5.4 Il y a plusieurs autres façons pour une organisation terroriste de cibler les wagons transportant des matières dangereuses notamment l'aspect des wagons, leur point de départ et leur destination, le nom de la compagnie, les documents d'expédition, l'itinéraire et autres.

13.5.5 La plupart des services des incendies, en particulier ceux des petites villes et des communautés rurales, se fient sur l'affichage, la teinture au pochoir et la signalisation pour assurer leur protection et celles des citoyens.

13.5.6 Lors d'accidents ferroviaires, la marchandise peut être inaccessible ou détruite et le personnel, incapable de communiquer. L'équipe de pompiers ne peut donc pas identifier avec certitude le contenu d'un wagon en particulier sans la signalisation appropriée.

13.5.7 La probabilité d'un accident impliquant des matières dangereuses est considérable en temps normal alors que la probabilité d'une attaque terroriste l'est moins

13.5.8 L'Association internationale des chefs de pompiers appuie le système de signalisation actuel et s'oppose à ce qu'il soit supprimé ou modifié jusqu'à ce que l'efficacité d'un autre système ait été démontré et mis à la disposition des services des incendies à peu de frais et que le personnel ait reçu la formation appropriée.

13.5.9 Les convois ferroviaires en provenance des États-Unis se rendent régulièrement au Canada.

13.5.10 L'Association canadienne des chefs de pompiers appuie la position de l'Association internationale des chefs de pompiers sur l'affichage, la teinture au pochoir et la signalisation.

Recommandations

13.5.11 L'on maintienne le système d'affichage, de teinture au pochoir et de signalisation actuel sur les convois ferroviaires.

B. POLITIQUES RELIÉES AUX AUTRES ORGANISATIONS

CONSEIL DES NORMES CANADIENNES DE LA PUBLICITÉ

14.1 Élimination des images de feu et de flammes en publicité
(adoptée à l'assemblée générale annuelle 2005)

Préambule

14.1.1 L'éducation des écoliers, des groupes de travail et de la population en général constitue un excellent moyen de faire connaître les dangers reliés aux incendies et les blessures qu'ils peuvent causer.

14.1.2 Par l'entremise des chefs, l'Association canadienne des chefs de pompiers travaille inlassablement à la promotion de la sécurité au travail, à la maison et à l'école.

14.1.3 Ses efforts ont été récemment banalisés dans un commercial à la télévision représentant une employée avec les poignets en feu (pour décrire une sensation de brûlure) qui trouve un soulagement grâce à un analgésique de marque connue.

14.1.4 L'image du feu pour représenter la douleur n'est pas nécessaire et est dangereusement suggestive auprès de jeunes ou d'adultes instables qui tenteraient d'imiter ces "effets spéciaux" avec des résultats désastreux.

14.1.5 Le sensationnalisme en publicité, tel qu l'image inappropriée du feu comme effet comique, n'est pas nécessaire et envoie un message inutile à la population.

Recommandations

14.1.6 Les agences en cause retirent le commercial en question.

14.1.7 Les agences prennent les mesures nécessaires pour éliminer à l'avenir les commerciaux qui présentent des images de feu ou de flammes.

**15. CONSEIL CANADIEN DES DIRECTEURS PROVINCIAUX ET DES
COMMISSAIRES DES INCENDIES**

15.1 Systèmes de sécurité et détecteurs de fumée surveillés
(Résolutions adoptées lors de l'assemblée générale annuelle de 2009)

Préambule

15.1.1 Un avertisseur de fumée est un dispositif alliant un détecteur de fumée et une alarme audible qui est conçu pour déclencher une alarme dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé lorsqu'il détecte de la fumée dans cette pièce ou cette suite.

15.1.2 Certaines entreprises d'alarmes de sécurité utilisent des avertisseurs de fumée comme dispositif de déclenchement d'alarme pour appeler le service d'incendie local.

15.1.3 Les détecteurs de chaleur sont conçus pour envoyer un signal à une unité de commande qui peut entraîner une réponse du service d'incendie.

Recommandations

15.1.4 L'ACCP et le Conseil canadien des directeurs provinciaux et des commissaires des incendies devraient mettre sur pied un groupe de travail conjoint visant à explorer les questions et les solutions relatives aux détecteurs de fumée connectés aux systèmes de sécurité utilisés comme dispositif de déclenchement d'alarme.

16. LABORATOIRES DES ASSUREURS DU CANADA

16.1 Modification de la norme CAN/ULC-S531
(Résolutions adoptées lors de l'assemblée générale annuelle de 2007)

Préambule

16.1.1 Les détecteurs de fumée ont fait preuve d'une grande efficacité pour réduire le nombre d'incendies mortels au Canada.

16.1.2 Les alarmes trop bruyantes influencent l'efficacité et l'acceptation des détecteurs par le public, car leur caractère déplaisant peut inciter les résidents à désactiver les alarmes.

16.1.3 L'ULC a créé la norme CAN/ULC-S531, que tous les détecteurs de fumée installés au Canada doivent respecter.

Recommandations

16.1.4 ULC doit exiger que tous les détecteurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531 possèdent un mode discrétion obligatoire pour obtenir leur homologation.

17. FÉDÉRATION DES MUNICIPALITÉS CANADIENNES

17.1 Interdiction de la vente de pièces pyrotechniques (adoptée à l'assemblée générale annuelle 2005)

Préambule

17.1.1 Les "pièces pyrotechniques é usage personnel" comprennent généralement ce qui suit : "pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans et brillants." Elles présentent des risques et sont une cause importante d'incendies.

17.1.2 Plusieurs municipalités canadiennes ont adopté des règlements qui interdisent complètement ou en partie la vente et l'utilisation de pièces pyrotechniques à usage personnel.

17.1.3 Toutes les municipalités devraient considérer que l'interdiction de vendre et d'utiliser des pièces pyrotechniques constitue une importante responsabilité de leurs services d'incendie.

Recommandations

17.1.4 Chaque municipalité du Canada adopte un règlement interdisant la vente et l'utilisation de pièces pyrotechniques à usage personnel

17.2 Développement et financement d'un réseau informatisé (adopté en 2003 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

17.2.1 Les services des incendies du Canada fournissent et reçoivent des services de différents programmes et agences.

17.2.2 Plusieurs agences communiquent au moyen d'un réseau informatisé.

17.2.3 L'ère de la technologie change rapidement et dans certains cas, les services des incendies n'en profitent pas pleinement.

17.2.4 Les services des incendies reconnaissent qu'il existe un besoin urgent d'établir et de mettre en œuvre un réseau informatisé pour faciliter la communication, la recherche, la gestion des dossiers, etc.

17.2.5 Sans le développement de ce réseau, les services des incendies ne pourront pas profiter des avantages technologiques et continueront à tirer de l'arrière.

Recommandations

17.2.6 La Fédération des municipalités canadienne et l'Association canadienne des administrateurs municipaux pressent le ministre approprié de développer et financer un réseau national informatisé et de fournir un ordinateur par département.

17.3 Développement et mise en oeuvre d'un système national intégré de gestion des dossiers

(Adopté à l'assemblée générale annuelle 2003)

Préambule

17.3.1 Les services des incendies canadiens reconnaissent l'importance des systèmes modernes de gestion des dossiers et la nécessité de partager les renseignements et les statistiques sur les dommages causés par le feu et la prévention des incendies.

17.3.2 Les méthodes actuelles ne répondent plus au besoin des intervenants.

17.3.3 Le développement d'un tel système répondrait aux exigences législatives.

17.3.4 Le système de gestion des dossiers pourrait aussi être utilisé pour d'autres besoins futurs au profit de tous.

Recommandations

17.3.5 La Fédération des municipalités canadiennes, l'Association canadienne des administrateurs municipaux, les directeurs et les commissaires des incendies provinciaux et territoriaux et le ministre fédéral approprié développent et mettent en œuvre un système intégré de gestion des dossiers pour les services des incendies canadiens.

17.4 Normes essentielles de formation

(Adopté en 2003 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

17.4.1 Les services offerts par les services des incendies (que ce soit pour les citoyens, pour répondre aux exigences de la loi ou des normes des assurances) nécessitent une formation continue et spécialisée.

17.4.2 Le niveau de formation varie et dans certains cas, elle est inexistante.

17.4.3 L'adoption de normes nationales essentielles assurerait l'uniformité de la formation des pompiers en matière d'éducation et de sécurité.

17.4.4 Sans de telles normes, la situation actuelle reste inchangée et la formation au niveau local est offerte sans mesures de contrôle.

Recommandations

17.4.5 La Fédération des municipalités canadienne, l'Association des administrateurs municipaux et les bureaux des Premiers Ministres provinciaux et territoriaux recommande le développement et l'adoption de normes essentielles de formation pour les pompiers.

17.5 Assurance pour les pompiers volontaires et les officiers à l'échelle nationale

(Adopté en 2003 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

17.5.1 L'ACCP reconnaît la valeur des pompiers volontaires et des officiers à travers le Canada. Ils doivent être couverts par une assurance-vie et une assurance-invalidité si non meilleures du moins équivalentes aux dédommagements offerts par les organismes de santé et sécurité. La couverture d'assurances varie d'un bout à l'autre du pays et dans certains cas, elle n'existe pas.

17.5.2 Les pompiers volontaires et les officiers protègent la vie des citoyens en permanence.

17.5.3 Il est nécessaire de régler les questions reliées aux assurances pour les pompiers volontaires et leur famille et de faire en sorte qu'ils reçoivent un minimum de protection en cas d'accidents ou de blessures différentes couvertures d'assurances.

Recommandations

17.5.4 La Fédération des municipalité canadiennes, l'Association canadienne des administrateurs municipaux, le bureau des Premiers Ministres provinciaux et territoriaux et le Bureau du Premier Ministre appuient une loi sur la couverture d'assurances pour les pompiers volontaires et les officiers. Cette couverture devrait être semblable à celle offerte par les municipalités et les principaux employeurs.

18. ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CHEFS DE POMPIERS

18.1 Traitement des appareils respiratoires autonomes

(Adopté en 1999 à l'assemblée générale annuelle)

Préambule

18.1.1 L'Institut national de santé et sécurité (INSS) exige que les appareils respiratoires autonomes répondent aux normes essentielles du *U.S. Department of Transport (DOT)*.

18.1.2 Le *DOT* a indiqué qu'il faut cesser l'utilisation des appareils composites marqués d'un numéro d'exception de plus de quinze ans.

18.1.3 Cette période n'est basée sur aucun test de fiabilité des appareils actuels et ne tient pas compte du fait qu'ils répondent aux normes hydrostatiques tous les trois ans quel qu'en soit l'usage.

18.1.4 Transports Canada a adopté la position du *U.S. Department of Transport* dans ce domaine.

Recommandations

18.1.5 L'Association internationale des chefs de pompiers demande au *U.S. Department of Transport* d'effectuer des tests sur les appareils respiratoires composites pour vérifier la validité de la période de quinze ans. Si les résultats ne sont pas concluants, l'usage des appareils devrait être prolongé de trois années supplémentaires moyennant une vérification hydrostatique.

18.1.6 Une réponse rapide du *DOT* serait appréciée.

